

Règlement des prestations

Caisse de pensions
de l'Etat de Vaud

En vigueur au 1^{er} janvier 2024

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement est édicté par le Conseil d'administration.

² Il précise notamment les conditions d'affiliation à la Caisse, les conditions d'octroi et de calcul des prestations ainsi que les autres modalités y relatives.

Art. 2 Relation avec la LPP

¹ La Caisse de pensions de l'Etat de Vaud participe à l'assurance obligatoire selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP).

² Elle assure les prestations conformément à la loi et au présent règlement, mais au moins celles prévues par la LPP.

Art. 3 Terminologie

¹ Dans le présent règlement:

- «État» désigne l'État de Vaud,
- «employeur» désigne l'Etat de Vaud, les autres employeurs affiliés à la Caisse ainsi que les employeurs des assurés maintenus à titre individuel,
- «Caisse» désigne la Caisse de pensions de l'État de Vaud,
- «Conseil d'administration» désigne le Conseil d'administration de la Caisse,
- «assuré» désigne toute personne assurée à la Caisse,
- «pensionné» désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse,
- «ayant droit» désigne tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse,
- «LCP» désigne la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud,
- «emploi» désigne tout rapport de travail avec un employeur affilié à la Caisse,
- «LPP» désigne la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,
- «OPP 2» désigne l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,
- «LFLP» désigne la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,
- «OLP» désigne l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité,
- «AI» désigne l'assurance-invalidité fédérale,
- «AVS» désigne l'assurance-vieillesse et survivants fédérale,
- «LAVS» désigne la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,
- «CC» désigne le Code civil suisse,
- «CO» désigne le Code des obligations,

² Le partenariat enregistré, au sens de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, est assimilé au mariage. Les droits et obligations des partenaires enregistrés sont identiques à ceux des époux. Le partenaire enregistré survivant est assimilé au conjoint survivant. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

CHAPITRE II ASSURÉS

Art. 4 Assurance obligatoire

¹ Sont assurées à la Caisse, les personnes mentionnées à l'article 5 LCP pour autant qu'elles soient soumises à l'assurance obligatoire en vertu des articles 2 et 7 LPP, sous réserve de l'article 1j OPP 2.

² Les personnes qui exercent plusieurs emplois au service d'un même employeur sont assurées lorsqu'elles remplissent globalement les conditions mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus. Lorsqu'une personne exerce plusieurs emplois au service de plusieurs employeurs, les conditions mentionnées à l'alinéa 1 sont examinées distinctement pour chaque employeur. La Caisse tient un dossier par employeur. Les revenus provenant d'employeur non affilié à la Caisse ne sont pas pris en compte.¹

³ En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les assurés restent soumis à l'assurance pour la partie active.

Art. 5 Assurance facultative

¹ Peuvent être assurées facultativement à la Caisse pour le plan de prévoyance, à leur demande, les personnes qui remplissent les conditions prévues par l'alinéa 2 et qui ne sont pas affiliées obligatoirement au sens de l'article 4 du présent règlement ou à une autre institution de prévoyance en application d'une législation spéciale pour l'activité concernée.

² Ne peuvent être assurées à titre facultatif que les personnes dont l'engagement est prévu pour plus de trois mois et qui n'ont pas atteint l'âge de référence au sens de la LAVS.²

³ Le salaire versé par un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse ne peut en aucun cas faire l'objet d'une assurance facultative.

Art. 6 Début de l'affiliation – Principe

¹ L'affiliation commence lorsque les conditions des articles 4 ou 5 sont réalisées, mais au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire de la personne à assurer.

² Si le salarié est engagé pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois, l'affiliation commence, le cas échéant, dès le jour où la prolongation du contrat, au-delà d'une durée totale de trois mois, est convenue.

Art. 7 Affiliation dans les plans

¹ Dès le début de l'affiliation à la Caisse et jusqu'à l'entrée dans le plan de prévoyance, la couverture des risques invalidité et décès est garantie par le plan risques.

² L'affiliation au plan de prévoyance commence au plus tôt:

- a. lorsque le salarié atteint l'âge de 24 ans révolus;
- b. lorsque le salarié atteint l'âge de 22 ans révolus si l'âge minimum de sa retraite est fixé à 60 ans.

³ Lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont réalisées après le premier du mois, l'affiliation au plan de prévoyance prend effet au premier jour du mois suivant. Dans ce cas, la couverture des risques invalidité et décès est accordée dès le jour où les conditions entraînant l'affiliation sont remplies.

Art. 8 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin :

- a. lorsque les rapports de travail prennent fin mais au plus tard à 70 ans révolus;³
- b. lorsque le seuil d'assujettissement pour l'assurance obligatoire au sens de l'article 2 LPP n'est plus atteint durablement et que l'assuré le demande;
- c. lorsque l'assuré débute un emploi supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance au sens de l'article 5 LCP.
- d. lorsque l'assuré affilié à titre facultatif en fait la demande.

² L'affiliation cesse le jour où les conditions mentionnées à l'alinéa 1 ont été réalisées. Le mois au cours duquel l'affiliation prend fin est pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance pour autant que les cotisations soient versées pour le mois entier.

¹ Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017

² Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

³ En dérogation à l'alinéa 1, la couverture des risques invalidité définitive et décès subsiste encore un mois après la fin de l'affiliation, pour autant que l'assuré ne soit pas au bénéfice d'un nouveau rapport de prévoyance.

Art. 9 **Maintien de l'affiliation**⁴

¹ L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut maintenir son assurance sur la base de son ancien salaire cotisant et degré d'assurance ou pour un salaire cotisant inférieur. En cas de maintien d'un salaire cotisant inférieur, le degré d'assurance est adapté proportionnellement. Le salaire cotisant doit être le même pour la prévoyance décès et invalidité que pour la prévoyance vieillesse et ne peut pas être inférieur au salaire cotisant minimal assuré par la Caisse.⁵

² L'employeur annonce sans délai à la Caisse toute résiliation des rapports de travail au sens de l'alinéa 1. La Caisse informe l'assuré de ses possibilités de maintien de l'assurance. L'assuré doit communiquer à la Caisse sa décision relative au maintien dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'information de la Caisse.

³ En cas de maintien de l'assurance, l'assuré supporte seul l'intégralité des cotisations annuelles globales prévues par la LCP pour le plan de prévoyance vieillesse, décès et invalidité, ou les cotisations pour le plan risques, si seules les prestations décès et invalidité sont maintenues. L'assuré et l'Etat supporteront en outre d'éventuelles cotisations d'assainissement dans la même proportion que pour les autres assurés.

⁴ Les cotisations sont exigibles mensuellement à terme échu. En cas de non-paiement, la Caisse peut résilier le maintien de l'assurance avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois.⁶

⁵ Moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, l'assuré peut renoncer au maintien de la prévoyance vieillesse et ne maintenir que la prévoyance décès et invalidité, demander une réduction du salaire cotisant maintenu avec ou sans retraite partielle, ou mettre fin à tout maintien. Le maintien de l'assurance prend fin au plus tard à l'âge de la retraite prévu par l'article 46, alinéa 1 ou en cas d'invalidité.⁷

⁶ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance, il doit en informer immédiatement la Caisse. La Caisse versera à la nouvelle institution de prévoyance la prestation de sortie de l'assuré dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution, le maintien de l'assurance prend fin à la fin du mois qui précède le transfert. Tout transfert partiel de la prestation de sortie entraîne une adaptation proportionnelle du salaire cotisant et du degré d'assurance.

⁷ L'article 76 est applicable par analogie en cas de fin du maintien de l'assurance.

⁸ Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées sous forme de rente. Le versement en capital d'une partie de la pension de retraite conformément à l'article 53, le versement anticipé et la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

CHAPITRE III RESSOURCES

SECTION 1 En général

Art. 10 **Ressources**

¹ Les ressources de la Caisse sont définies par la LCP. Le présent règlement précise les modalités applicables à certaines ressources.

² La cotisation due par l'assuré est retenue d'office, par mensualités, sur le salaire; elle est acquittée, directement et mensuellement, par l'assuré dans les autres cas. La cotisation due par l'employeur est versée mensuellement.

⁴ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁵ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁶ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁷ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

SECTION 2 Contribution de rappel

Art. 11 Obligation d'annoncer

¹ L'employeur annonce sans délai à la Caisse toute situation dans laquelle une contribution de rappel serait due conformément à l'article 12 LCP.

² Lorsque l'employeur n'applique pas la politique salariale de l'Etat et pour les assurés dont l'affiliation a été maintenue en vertu de l'article 9, une contribution de rappel est due si l'augmentation du salaire cotisant est supérieure à 5%, indexation non comprise. La comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'activité constant.

Art. 12 Montant

¹ La contribution de rappel est calculée sur la différence entre

- le nouveau salaire cotisant adapté, le cas échéant, à un degré d'activité de 100%, et
- le précédent salaire cotisant adapté, le cas échéant, à un degré d'activité de 100%;

multipliée par le taux des tableaux E-1 ou E-2, le nombre d'années d'assurance et le degré moyen d'assurance.

Art. 13 Procédure

¹ La Caisse détermine le montant de la contribution de rappel et en informe l'assuré.⁸

² L'assuré doit communiquer par écrit à la Caisse, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'information, s'il

- s'acquitte de la contribution de rappel par un versement immédiat en capital;
- s'acquitte de la contribution de rappel par des mensualités échelonnées, au plus tard jusqu'à l'âge minimum de la retraite;
- renonce à s'acquitter, en tout ou partie, de la contribution de rappel.

³ Si l'assuré ne se détermine pas dans le délai prévu à l'alinéa 2, il est admis qu'il a renoncé à payer la contribution de rappel.

Art. 14 Versement par mensualités

¹ En cas de paiement par mensualités, celles-ci sont dues sans modification jusqu'à l'échéance, sous réserve d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (cf. art. 99). L'assuré ne peut pas renoncer au paiement des mensualités convenues, sous réserve d'une nouvelle affiliation technique.⁹

² L'assuré qui devient invalide ou décède, ainsi que ses ayants droit sont libérés, en tout ou partie, du paiement du solde de la contribution de rappel, sans diminution des prestations de la Caisse.

³ Pour couvrir les risques invalidité et décès et les intérêts, les mensualités sont augmentées, par mois, de

- 0,20% du total de la contribution de rappel payée par mensualités, si l'assuré a moins de 40 ans révolus,
- 0,22% de ce total, si l'assuré a entre 40 et 50 ans révolus,
- 0,24% de ce total, si l'assuré a plus de 50 ans révolus.

⁴ Les mensualités sont déduites du salaire par l'employeur et versées à la Caisse en même temps que les cotisations.

⁵ En cas de départ à la retraite avant l'échéance de la dernière mensualité, l'assuré doit s'acquitter en capital par paiement immédiat du solde actualisé des mensualités restant dues.

Art. 15 Renonciation

¹ En cas de renonciation au paiement de tout ou partie de la contribution de rappel, les années d'assurances sont réduites proportionnellement selon les mêmes règles que celles applicables au versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement.

² La Caisse détermine la nouvelle date d'entrée théorique et en informe l'assuré.

³ Un financement ultérieur des années d'assurance réduites demeure possible.

⁸ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

⁹ Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

SECTION 3 Rachat

Art. 16 Principe

¹ Au moment de son affiliation, l'assuré doit faire transférer à la Caisse toute prestation de sortie ou de libre passage provenant d'un rapport de prévoyance antérieur. Si le montant transféré excède le montant nécessaire pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, le solde est crédité sur le compte de préfinancement de retraite ou, à la demande de l'assuré, sur une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance.

² Sous réserve des dispositions de la LPP, l'assuré peut en outre racheter dans le plan de prévoyance:

- a. tout ou partie des années d'assurance manquantes, comptées au degré d'assurance à la date d'effet du rachat;
- b. les degrés d'assurance manquants, pour la différence entre le degré d'assurance à la date d'effet du rachat et les degrés enregistrés pour chaque année d'assurance en cause.

³ Si des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués, des rachats volontaires d'année d'assurance ne peuvent être réalisés qu'une fois les versements anticipés remboursés pour autant que l'assuré soit tenu selon le présent règlement d'effectuer un tel remboursement (*cf.* art. 100, al. 4).

⁴ La Caisse ne peut pas verser, sous forme de capital, une prestation de prévoyance résultant d'un rachat effectué dans les 3 années qui précèdent.

⁵ Les restrictions prévues aux alinéas 3 et 4 ne s'appliquent pas en cas de rachats consécutifs à un divorce.

⁶ L'article 20 est réservé.

Art. 17 Délai

¹ La décision ainsi que le versement du rachat doivent intervenir jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.¹⁰

Art. 18 Montant

¹ La contribution de rachat est calculée sur la base du salaire assuré au moment de la date d'effet du rachat, aux taux des tableaux A-1 ou A-2, compte tenu du degré d'assurance et du nombre d'années d'assurance à racheter.

² Lorsque l'âge d'entrée est abaissé avant 25 ans, la contribution de rachat est majorée du différentiel des taux des tableaux A-1 ou A-2 compte tenu du degré moyen d'assurance et du nombre d'années d'assurance acquises à la date d'effet du rachat.

Art. 19 Versement

¹ La contribution de rachat est due par l'assuré qui s'en acquitte:

- par transfert du montant provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement. Si le montant de la prestation de libre passage apportée excède le montant nécessaire pour le rachat de toutes les années d'assurance possibles, le solde est transféré sur le compte de préfinancement de retraite ou, à la demande de l'assuré, sur une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance;
- par paiement immédiat ou
- par mensualités échelonnées sur une ou plusieurs années, mais au plus tard jusqu'à l'âge minimum de la retraite.

² En cas de paiement par mensualités, celles-ci sont augmentées, par mois, de

- 0,20% du total de la contribution de rachat payée par mensualités, si l'assuré a moins de 40 ans révolus,
- 0,22% de ce total, si l'assuré a entre 40 et 50 ans révolus,
- 0,24% de ce total, si l'assuré a plus de 50 ans révolus.

³ L'assuré qui devient invalide ou décède, ainsi que ses ayants droit sont libérés, en tout ou partie, du paiement du solde de la contribution de rachat, sans diminution des prestations de la Caisse.

⁴ En cas de paiement d'un rachat par mensualités, celles-ci sont dues sans modification jusqu'à l'échéance, sous réserve d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement (*cf.* art. 99). L'assuré ne peut pas renoncer au paiement des mensualités convenues. Elles sont déduites du salaire par l'employeur et versées à la Caisse en même temps que les cotisations.¹¹

⁵ En cas de départ à la retraite avant l'échéance de la dernière mensualité, l'assuré doit s'acquitter en capital par paiement immédiat du solde actualisé des mensualités restant dues.

¹⁰ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹¹ Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

Art. 20 Conditions particulières

¹ Si l'assuré effectue un rachat dans un délai de 5 ans à compter de son affiliation à la Caisse, il doit remplir, sur demande de la Caisse, une déclaration de santé et, le cas échéant, se soumettre à un examen médical.

² Si l'assuré présente des risques accrus (invalidité partielle préexistante, état de santé déficient, etc.), le Conseil d'administration peut faire des réserves pour raison de santé d'une durée maximale de cinq ans sur la part des prestations qui excèdent les prestations minimales LPP.

³ Indépendamment de la situation prévue aux alinéas précédents, aucun rachat ne peut être fait en cas d'incapacité de travail en cours.¹²

SECTION 4 Compte de préfinancement de retraite

Art. 21 Compte de préfinancement de retraite

¹ En prévision d'une retraite avant l'âge minimum, les assurés affiliés au plan de prévoyance ont la possibilité de financer à l'avance la réduction de la pension de retraite par des versements sur le compte de préfinancement de retraite.

² Lors du départ à la retraite, les prestations versées par la Caisse peuvent dépasser de 5% au maximum les prestations prévues par le présent règlement à l'âge terme. Tout montant dépassant cette limite revient à la Caisse, à l'exception de tout avoir transféré à la Caisse par une autre institution de prévoyance.

³ Les montants versés sur le compte de préfinancement de retraite portent intérêts dès la réception du versement.

⁴ La constitution du compte de préfinancement de retraite est possible uniquement si:

- l'ensemble des montants provenant de la prévoyance professionnelle constituée antérieurement ont été transférés à la Caisse,
- l'assuré a racheté toutes les années et/ou degrés d'activité possibles,
- aucune procédure tendant à l'octroi d'une prestation d'invalidité totale définitive n'est en cours.

⁵ Des versements sur le compte de préfinancement de retraite peuvent être effectués en tout temps mais au plus tard jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.

⁶ Le compte de préfinancement de retraite est clôturé:

- au moment de la mise au bénéfice d'une pension de retraite, sous la forme d'une augmentation de la pension déterminée selon le tableau B dans les limites de l'alinéa 2. En cas de retraite partielle, seul le montant nécessaire est prélevé sur le compte de préfinancement de retraite;
- par le versement d'un capital complémentaire à l'âge terme lorsqu'une pension d'invalidité définitive totale est servie;
- en cas de décès, par le versement d'un capital complémentaire au conjoint ou au concubin survivant ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux enfants ayant droit à une prestation au sens du présent règlement, à défaut aux bénéficiaires au sens de l'article 44;
- en cas de transfert ou de versement en espèces de la prestation de sortie.

⁷ Le montant disponible sur le compte de préfinancement de retraite peut également être affecté au financement de la contribution de rappel ou d'un rachat.

CHAPITRE IV PRINCIPES D'ASSURANCE

SECTION 1 Les plans d'assurance

Art. 22 Principe

¹ La Caisse gère un plan risques et un plan de prévoyance vieillesse, décès et invalidité qui sont régis par le principe de la primauté de prestations.

¹² Introduit le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 23 Plan risques

¹ Le plan risques couvre les risques d'invalidité et de décès dès le début de l'affiliation du salarié et jusqu'à son entrée dans le plan de prévoyance.

² Le montant des prestations du plan risques est déterminé selon les mêmes principes que ceux appliqués au plan de prévoyance.

SECTION 2 Le plan de prévoyance**Art. 24 Salaire cotisant**

¹ Le salaire cotisant est défini à l'article 9 LCP et sert notamment à déterminer le montant des cotisations dues à la Caisse.

Art. 25 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est définie à l'article 11 LCP.

Art. 26 Degré d'activité et degré d'assurance

¹ Le degré d'activité, exprimé en pour cent, doit être enregistré tout au long de l'affiliation.

² Le degré d'activité pris en compte par la Caisse ne peut être supérieur à 100% par employeur.¹³

³ L'employeur fixe le degré d'activité et le montant du salaire cotisant des personnes rétribuées par émoluments et indemnités.

⁴ Le degré d'assurance correspond au degré d'activité, sous réserve du maintien du degré d'assurance conformément à l'article 27.

Art. 27 Réduction du degré d'activité

¹ Celui dont le salaire est réduit ou supprimé:

- a. ensuite d'un congé non payé;
- b. ensuite d'une réduction de son activité, à sa demande;
- c. ensuite d'une réduction de son activité, d'entente entre l'assuré et l'employeur;
- d. ensuite d'une suppression partielle et temporaire de son emploi ou sur demande écrite de l'employeur;

peut, à sa demande, rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant et de son ancien degré d'assurance. Une réduction du degré d'activité due à un cas d'invalidité ne peut pas faire l'objet d'un maintien.¹⁴

² Dans les cas de l'alinéa 1, lettres a), b) et c), l'assuré supporte seul la cotisation afférente à la part du salaire cotisant qui n'est pas versée par l'employeur; dans le cas de l'alinéa 1, lettre d), l'assuré et l'employeur versent la cotisation selon l'article 10 LCP.

³ Dans le cas de l'alinéa 1, lettre a), si l'assuré demande à rester assuré sans paiement de la cotisation, il continue à faire partie de la Caisse sur la base du salaire cotisant et du degré d'assurance acquis avant l'octroi du congé. Sa date d'entrée théorique est toutefois reportée de la durée du congé. Aucune prestation d'invalidité temporaire n'est versée pendant la durée du congé initialement prévue. Le Conseil d'administration peut en outre demander des garanties particulières à l'assuré qui présente des risques accrus pour la Caisse en raison de la nature de l'activité déployée pendant ce congé ou de toute autre circonstance particulière.

Art. 28 Réduction du salaire

¹ Celui dont le salaire est réduit, à degré d'activité constant, peut, à sa demande, rester assuré sur la base de son ancien salaire cotisant aussi longtemps que le salaire cotisant de sa nouvelle situation ne dépasse pas celui de l'ancienne. Une réduction du salaire due à un cas d'invalidité ne peut pas faire l'objet d'un maintien.¹⁵

² L'assuré supporte seul la cotisation afférente à la part du salaire cotisant qui n'est pas versée par l'employeur.

¹³ Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} janvier 2017

¹⁴ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

¹⁵ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³ Si l'assuré ne fait pas usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1 ou s'il renonce à maintenir son ancien salaire cotisant avant que celui-ci n'ait atteint celui dont il bénéficiait avant la diminution, la Caisse procède à une sortie de l'assuré et à une nouvelle affiliation technique.¹⁶

Art. 29 **Changement de collectif d'assurés**

¹ Si un assuré change d'emploi déterminant son appartenance à un collectif d'assurés et qu'il s'ensuit un changement de l'âge minimum de retraite applicable à l'assuré, la Caisse procède à une sortie et à une nouvelle affiliation technique à la date du changement sur la base du salaire assuré et du degré moyen d'assurance avant la modification.

² Un éventuel solde en faveur de l'assuré est transféré sur le compte de préfinancement de retraite ou, à la demande de l'assuré, sur une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance.

³ Si, par suite de changement de collectif d'assurés, l'assuré concerné ne devait pas remplir les conditions d'affiliation au plan de prévoyance, il reste assuré à la Caisse et est transféré au plan risques. Un montant correspondant à la prestation de sortie afférente aux années d'assurance accomplies dans le plan de prévoyance est crédité sur le compte de préfinancement de retraite de l'assuré concerné.

CHAPITRE V **PRESTATIONS**

SECTION 1 **En général**

Art. 30 **Base de calcul des prestations**

¹ La Caisse calcule les prestations en fonction des éléments suivants:

- Le salaire assuré;
- Les années d'assurance;
- Le taux des prestations par année d'assurance;
- Le degré d'assurance;
- Les âges de retraite et l'âge terme.

Art. 31 **Salaire assuré**

¹ Jusqu'à 12 ans avant l'âge minimum, le salaire assuré correspond au dernier salaire cotisant.

² Par la suite, le salaire assuré correspond à la moyenne arithmétique des salaires cotisants postérieurs à 12 ans avant l'âge minimum; seuls les 144 derniers mois au plus pour lesquels une cotisation a été perçue sont pris en considération.

³ Si le degré d'assurance a varié, les salaires cotisants entrant dans le calcul du salaire assuré doivent être adaptés au degré moyen d'assurance de la période considérée.

Art. 32 **Années de cotisations et d'assurance**

¹ Les années de cotisations comprennent les années pendant lesquelles des cotisations ont été payées dans le plan de prévoyance.

² Les années d'assurance comprennent les années de cotisations, augmentées, le cas échéant, des années dont le rachat a été convenu. Dans les cas prévus par le présent règlement, notamment en cas d'invalidité, elles englobent, de plus, les années potentielles, comprises entre la réalisation du risque et l'âge terme.

³ Les années d'assurance sont réduites proportionnellement en cas de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, par suite de divorce ou en cas de renonciation au paiement de tout ou partie de la contribution de rappel.

⁴ Les années de cotisations et d'assurance sont comptées en années et mois entiers.

Art. 33 **Taux des prestations de retraite et d'invalidité**

¹ Le taux maximum de la pension de retraite et d'invalidité est de 60% du salaire assuré.

² Chaque année d'assurance donne droit à un taux de rente de 1.579% du salaire assuré. Le taux maximum est acquis après 38 années d'assurance.

¹⁶ Introduit le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

Art. 34 Âge terme

¹ L'âge terme est fixé à 63 ans pour tous les assurés.

Art. 35 Degré moyen d'assurance

¹ Le degré moyen d'assurance est égal à la somme des degrés d'assurance de toutes les années d'assurance, divisée par le nombre d'années d'assurance.

² Lorsque l'assuré compte plus de 38 années d'assurance (456 mois), seuls les 456 degrés d'assurance les plus élevés sont pris en considération.

³ L'alinéa 2 ne s'applique pas au calcul de la prestation de sortie.

Art. 36 Degré d'assurance déterminant

¹ Le taux des prestations de la Caisse est corrigé en fonction du degré moyen d'assurance divisé par le dernier degré d'assurance.

² Le dernier degré d'assurance correspond à la moyenne des degrés enregistrés durant la période déterminante pour le calcul du salaire assuré.

Art. 37 Adaptation au renchérissement

¹ Par décision annuelle du Conseil d'administration, la Caisse peut accorder aux pensionnés des allocations de renchérissement. Celles-ci sont prélevées sur la provision technique constituée à cet effet.

² La décision est prise en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs;
- b. le taux de couverture de la Caisse;
- c. l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation au renchérissement.

³ Avant de prendre sa décision, le Conseil d'administration requiert le préavis de l'Assemblée des délégués des assurés et du Conseil d'Etat.

Art. 38 Allocation unique

¹ Lorsque le Conseil d'administration décide de ne pas indexer les rentes, il peut décider de verser une allocation unique. Il en fixe la clé de répartition. Il prend sa décision sur la base du montant disponible dans la provision pour indexation et en tenant compte du degré de couverture de la Caisse.

Art. 39 Versement des prestations périodiques

¹ Les prestations périodiques sont calculées sur la base des conditions qui prévalaient pour le mois au cours duquel:

- l'assuré a eu ou aurait eu droit pour la dernière fois à son salaire;
- le pensionné a eu droit pour la dernière fois à la prestation de la Caisse.

² Les prestations périodiques sont dues dès le mois qui suit et sont versées à la fin du mois pour le mois entier, quelle que soit la date de la fin du droit, conformément au calendrier des paiements.¹⁷

³ En dérogation aux alinéas 1 et 2, la pension d'invalidité temporaire court dès le jour où l'assuré a épuisé son droit à un salaire. Elle prend fin au jour indiqué par le rapport médical ou de la reprise effective du travail, si celle-ci est antérieure, mais au plus tard le jour de la cessation définitive de son emploi.

⁴ Lorsque les articles 22, alinéa 4 et 26, alinéa 4 LPP s'appliquent, les prestations versées par la Caisse sont limitées au minimum LPP.

⁵ Les prestations en capital sont versées sans intérêt, dans les trente jours qui suivent leur échéance mais au plus tôt trente jours après la remise des documents justificatifs à la Caisse.¹⁸

⁶ Lorsque l'office AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPG, la Caisse suspend également le versement de ses prestations.¹⁹

¹⁷ Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

¹⁸ Introduit le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

¹⁹ Introduit le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 40 Cumul des prestations

¹ Les prestations d'invalidité, de conjoint, de concubin et d'enfant, l'allocation de conjoint et la rente-pont AI, versées par la Caisse à un assuré devenu invalide, à ses ayants droit ou à ceux d'un assuré décédé sont réduites lorsque, globalement ou cumulées avec des prestations de même nature provenant

- de l'employeur ou d'une assurance-maladie ou accidents au paiement des primes de laquelle l'employeur participe,
- de l'assurance-accidents fédérale, de l'assurance militaire ou d'une autre assurance-maladie ou accidents obligatoire en vertu de la législation fédérale,
- de l'assurance-invalidité et de l'assurance-vieillesse et survivants fédérales,
- d'autres assurances sociales étrangères ;²⁰

elles excèdent,

- a. en cas de décès ou d'invalidité définitive de l'assuré, le salaire maximum actuel de la classe de la fonction, respectivement de la classe finale de la fonction, dans laquelle il était colloqué lors de la cessation de son emploi, y compris les allocations familiales;
- b. en cas d'invalidité temporaire de l'assuré, le salaire brut dont il est privé, y compris les allocations familiales, mais diminué des cotisations aux assurances sociales fédérales et à la Caisse de pensions.

² En cas d'invalidité partielle, les maxima indiqués à l'alinéa 1, lettres a et b, sont réduits proportionnellement.

³ Si le nombre d'années d'assurance a été réduit en application de l'article 99, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues sans cette réduction.

Art. 41 Calcul de la réduction

¹ La réduction s'opère proportionnellement sur chaque prestation versée par la Caisse, à l'exception du capital complémentaire financé au moyen du compte de préfinancement de retraite.

² Lorsqu'à la place ou en sus des pensions, rentes et autres montants périodiques mentionnés à l'article 40, des prestations en capital sont versées, celles-ci sont transformées en rentes d'après les bases techniques de la Caisse, pour le calcul de la réduction.

Art. 42 Révision

¹ Le calcul de la réduction est révisé

- a. en cas de modification de la situation de famille ou du cercle des bénéficiaires;
- b. en cas de naissance, de modification ou de suppression du droit à une pension, à une rente, à toute autre prestation analogue mentionnée à l'article 40.

Art. 43 Réduction pour faute

¹ Lorsque l'AVS/ AI réduit, retire ou refuse ses prestations, parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré ou du pensionné a été causé par une faute grave de celui-ci ou par celle d'un ayant droit ou parce que l'assuré ou le pensionné s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil d'administration peut réduire également les prestations de la Caisse dans la même proportion.

² Pour la rente-pont AI, la Caisse ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'AI.

Art. 44 Bénéficiaires en l'absence d'ayant droit

¹ Si l'assuré décède sans laisser de conjoint, de concubin ou d'enfant ayant droit à une prestation selon les articles 65 ss et 72 ss, ont qualité de bénéficiaires les personnes à charge du défunt.

² A défaut de bénéficiaires, les versements de l'assuré et ceux de l'employeur sont acquis à la Caisse.

³ Les personnes mentionnées à l'alinéa premier touchent un capital, qui équivaut au montant des cotisations versées par l'assuré décédé, augmentées, le cas échéant, de ses contributions de rachat et du solde de ses versements effectués sur le compte de préfinancement de retraite, le tout sans intérêts.

²⁰ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

Art. 45 Versement sous forme de capital

¹ La Caisse verse à l'ayant droit une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS, dans le cas d'une pension de retraite ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une pension au conjoint ou au concubin survivant, ou à 2% dans le cas d'une pension d'enfant. Le cas échéant, l'éventuelle rente-pont AVS ou AI est également versée sous forme de capital. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil d'administration, l'ayant droit qui est déjà au bénéfice d'une pension de retraite en cours, peut demander à toucher une prestation complémentaire de la Caisse sous forme de rente.²¹

² Le Conseil d'administration précise dans une directive le système de conversion des pensions mensuelles en capital selon les règles d'équivalence actuarielles.

³ Le versement par la Caisse d'une prestation en capital en lieu et place d'une pension mensuelle, conformément à l'alinéa 1, met fin au droit à toute prestation future.

SECTION 2 La prestation de retraite**Art. 46 Âge de retraite**

¹ Les assurés peuvent prendre leur retraite entre 58 ans révolus et 65 ans révolus.

² Lorsque l'employeur le garde à son service en vertu de l'article 55, alinéa 2 de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ou d'autres dispositions applicables, l'assuré peut différer son départ à la retraite au-delà de 65 ans révolus, mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus.²²

Art. 47 Âge minimum

¹ L'âge minimum est l'âge à partir duquel les assurés peuvent prendre leur retraite sans réduction pour anticipation s'ils comptent au moins 38 années d'assurance.

² L'âge minimum est fixé à 62 ans révolus (collectif 1).

³ Le Conseil d'administration définit, d'entente avec l'employeur, dans une annexe au présent règlement, la liste des emplois pour lesquels l'âge minimum est fixé à 60 ans révolus (collectif 2).

⁴ Si un assuré exerce plusieurs emplois auprès du même employeur pour lesquels il est affilié à la Caisse, l'emploi exercé à titre principal est déterminant pour fixer l'âge minimum déterminant.

Art. 48 Droit et montant de la prestation

¹ L'assuré qui prend sa retraite a droit à une pension de retraite viagère.

² Dans le plan de prévoyance, sous réserve de l'article 49, alinéa 1, la pension de retraite est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 33, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance déterminant.

Art. 49 Pension anticipée

¹ Si l'assuré prend sa retraite avant l'âge terme sans compter 38 années d'assurance, sa pension est fixée conformément à l'article précédent, le taux correspondant au nombre d'années d'assurance étant toutefois réduit de 6% par année d'anticipation (soit 0.5% par mois d'anticipation) comprise entre l'âge effectif de retraite et l'âge terme, respectivement l'âge auquel il aurait compté 38 années d'assurance avant l'âge terme.

Art. 50 Retraite partielle

¹ Sur demande de l'assuré, la Caisse sert une pension de retraite partielle aux conditions suivantes :

- a. l'assuré doit être âgé d'au moins 58 ans révolus;
- b. le taux de l'activité de l'assuré doit avoir diminué avec l'accord de l'employeur, dans les limites suivantes :
 - de 20 points de pourcent au minimum à 80 points de pourcent au maximum;
 - lorsque la diminution du degré d'activité est opérée sur un taux d'activité partiel, le degré d'activité résiduel est au minimum de 20%.

² Le degré de la pension de retraite partielle correspond au rapport entre la diminution du degré d'activité et le degré d'activité, respectivement le degré d'assurance précédent.

²¹ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

²² Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

³ Les dispositions relatives au maintien du salaire cotisant ou du degré d'activité ne sont pas applicables. La réduction consécutive à la retraite partielle ne peut faire l'objet d'aucun rachat.

⁴ La pension de retraite partielle est calculée conformément à l'article 48, alinéa 2 sur la base de la diminution du salaire assuré.

⁵ L'assuré qui a obtenu une première retraite partielle, peut solliciter au maximum deux réductions de son taux d'activité en vue d'une augmentation de sa retraite partielle.

Art. 51 Procédure

¹ Lorsqu'un assuré fait valoir ses droits à la retraite, l'employeur en avise la Caisse sans délai.

² Sous réserve d'une prolongation des rapports de travail au-delà de 65 ans, la Caisse informe l'assuré qui atteint 65 ans révolus de la fin de son affiliation au moins trois mois à l'avance; elle avise l'employeur dans ce délai. La fin de l'affiliation intervient dès la cessation effective de l'activité.²³

Art. 52 Autres motifs

¹ L'assuré qui cesse définitivement son emploi après l'âge de 58 ans révolus, quel qu'en soit le motif (cas d'invalidité excepté), est assimilé à un retraité.

² Toutefois, si l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de référence au sens de la LAVS et qu'il continue d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante ou s'annonce à l'assurance-chômage, il peut demander une prestation de sortie en lieu et place de prestations de retraite.²⁴

SECTION 3 Le capital retraite

Art. 53 Principe et calcul

¹ L'assuré peut demander le versement en capital d'une partie de sa pension de retraite.

² Sous réserve du droit de l'assuré de demander que le quart de l'avoir de vieillesse correspondant au minimum LPP lui soit versé sous la forme d'un capital retraite, le capital retraite doit s'élever au minimum à CHF 20'000.- et ne peut pas excéder 50 % de la valeur en capital de la pension de retraite.

³ Le tableau B fixe les taux de conversion de la pension de retraite en capital.

⁴ Lorsque la prestation de retraite est perçue en plusieurs étapes (retraite partielle), l'assuré peut demander le versement en capital à trois reprises au maximum.²⁵

Art. 54 Demande

¹ La demande de versement du capital retraite doit être présentée au plus tard le jour précédent la mise au bénéfice d'une prestation de retraite. Passé ce délai, l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision.^{26,27,28}

² Si l'assuré est marié, le versement du capital retraite n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

Art. 55 Réduction des prestations

¹ En cas de versement du capital retraite, la pension de retraite est réduite en conséquence.

² Le cas échéant, les prestations suivantes sont également réduites dans les mêmes proportions :

- a. les prestations au conjoint ou au concubin survivant;
- b. la pension d'enfant.

²³ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

²⁴ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

²⁵ Introduit le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

²⁶ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

²⁷ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

²⁸ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

SECTION 4 La prestation d'invalidité

Art. 56 Invalidité temporaire

¹ Est temporairement invalide l'assuré qui, incapable ensuite de maladie ou d'accident de remplir tout ou partie de son emploi, voit son salaire réduit ou supprimé provisoirement. En cas de maintien de l'affiliation au sens de l'article 9, une invalidité temporaire est reconnue au plus tôt après l'écoulement de la durée correspondant au droit au salaire dont aurait bénéficié l'assuré si les rapports de travail n'avaient pas pris fin.²⁹

² L'intéressé reste assuré pendant la durée de l'invalidité temporaire, sans paiement de la cotisation; cette durée entre dans le compte des années de cotisations (art. 32).

³En cas d'invalidité partielle, la cotisation reste due sur la partie de salaire encore servie.

Art. 57 Montant de la pension d'invalidité temporaire

¹ La pension est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 33 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme; les années potentielles sont comptées au dernier degré d'assurance (art. 36, al. 2).

Art. 58 Modalités de l'invalidité temporaire

¹ En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet.

² Lorsque la pension court pour une durée inférieure à quinze jours consécutifs, la Caisse peut prévoir un règlement global de celle-ci.

Art. 59 Invalidité définitive

¹ Est définitivement invalide l'assuré qui est durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de son emploi ou d'un autre emploi de substitution et dont le salaire est réduit ou supprimé à titre définitif. En cas de maintien de l'affiliation au sens de l'article 9, une invalidité définitive est reconnue au plus tôt à la naissance du droit à la rente d'invalidité de l'AI.³⁰

Art. 60 Montant de la pension d'invalidité définitive

¹ La pension court dès la cessation définitive de son emploi. Sous réserve de l'article 64, elle est viagère.

² Elle est fixée sur la base du salaire assuré, au taux déterminé selon l'article 33 correspondant au nombre d'années d'assurance de l'assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance au moment de la réalisation du risque.

³ En cas d'invalidité partielle, la pension est calculée :

- proportionnellement au taux d'invalidité par rapport à une activité à temps complet lorsque l'assuré ne pourrait plus exercer d'activité à temps complet.
- sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire cotisant rapporté à l'ancien salaire cotisant, lorsque l'assuré est déplacé dans un autre emploi avec un salaire réduit mais sans modification de son degré d'activité.³¹

⁴ Si le droit à des rentes versées par une autre assurance sociale est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.³²

Art. 61 Procédure

¹ L'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'employeur.

² La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné par elle.

³ L'employeur communique à la Caisse les informations nécessaires à l'application des articles 39, alinéa 3 et 60, alinéa 1; il fixe notamment la date de la réduction ou de la suppression du salaire, ainsi que celle de la cessation de l'emploi.

⁴ La Caisse statue sur le droit de l'assuré à une pension d'invalidité.

²⁹ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

³⁰ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

³¹ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³² Introduit le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 62 Expertises

¹ En cas de désaccord sur l'existence ou le degré d'invalidité, l'employeur, la Caisse ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins.

² Chaque partie désigne un expert. L'expert choisi par l'employeur préside la commission.

³ La commission établit à l'intention de la Caisse un rapport écrit mentionnant ses observations et conclusions.

⁴ Le Conseil d'administration statue sur la base de ce rapport.

Art. 63 Frais

¹ Les frais des expertises prévues à l'article 62 sont, par moitié, à la charge de l'employeur et de la Caisse.

² Si l'expertise a été requise de façon abusive par l'assuré, tout ou partie des frais peut être mis à sa charge sur décision du Conseil d'administration.

Art. 64 Révision

¹ Les prestations de la Caisse sont révisées notamment dans les situations suivantes:

- lorsque les conditions qui ont donné naissance à la pension d'invalidité se modifient;
- lorsqu'une nouvelle appréciation du cas conduit à une modification du degré d'invalidité;
- lorsque le pensionné s'est partiellement ou totalement réadapté à la vie professionnelle et qu'il obtient durablement un gain équivalent à tout ou partie du salaire actuel de son ancien emploi.

² La Caisse et le pensionné peuvent demander la révision des cas d'invalidité en tout temps, mais au plus tard jusqu'à l'âge terme de la retraite.

³ En cas de diminution ou de suppression de la pension d'invalidité définitive,

- a. l'article 56, alinéa 2, s'applique par analogie à la période d'invalidité, si le pensionné reprend tout ou partie de son activité au service d'un employeur affiliée l'État ou s'il est réengagé;
- b. en cas contraire, les articles 76 ss s'appliquent, la durée de l'invalidité entrant dans le compte des années de cotisations.

⁴ Les articles 61 à 63 s'appliquent par analogie à la procédure de révision.

SECTION 5 Les prestations au conjoint survivant ou au concubin**Art. 65 Droit à la pension de conjoint**

¹ Le conjoint d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une pension jusqu'à son décès ou son nouveau mariage si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. il a un ou plusieurs enfants à charge donnant droit à une pension selon les articles 72 ss; ou
- b. il a 45 ans révolus; ou
- c. il est invalide et a droit à un quart de rente au moins de l'AI.

Art. 66 Montant

¹ La prestation du conjoint d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, à 60 % du taux de la prestation de retraite qu'aurait eue cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, par le degré déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.

² La pension du conjoint d'un pensionné est égale à 60 % de la pension qu'avait ce pensionné à son décès.

Art. 67 Réduction de la pension

¹ Lorsque le mariage a été contracté par un pensionné ou un assuré après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus, avec un conjoint d'au moins quinze ans plus jeune que lui, la pension est réduite de 3 % par année complète de différence d'âge dépassant quinze ans, mais de 50 % au maximum. Aucune réduction n'est opérée, si un enfant est issu du mariage.

Art. 68 Nouveau mariage

¹ En cas de nouveau mariage, le droit à la pension s'éteint.

² Lors d'une éventuelle dissolution du nouveau mariage, le conjoint peut demander que la pension coure à nouveau pour la différence entre son montant et la rente de conjoint ou toute autre prestation analogue découlant du nouveau mariage.

Art. 69 Allocation de conjoint

¹ Le conjoint d'un assuré ou d'un pensionné qui décède obtient une allocation unique, lorsqu'il n'a pas droit à une pension selon l'article 65.

² L'allocation s'élève

- a. au quadruple de la pension annuelle de conjoint selon les articles 66 ss, si le conjoint n'a pas 35 ans révolus lors de son veuvage;
- b. au quintuple, si le conjoint a entre 35 et 40 ans révolus lors de son veuvage;
- c. au sextuple, si le conjoint a plus de 40 ans révolus lors de son veuvage.

³ L'allocation est réduite de moitié si le mariage a duré moins d'une année.

Art. 70 Conjoint divorcé

¹ Le conjoint divorcé a droit à une pension, lorsque l'assuré ou le pensionné décédé était astreint, au moment du décès, à lui verser une rente en vertu du jugement de divorce (art. 124e al.1 ou art. 126 al. 1 CC) et que le mariage avait duré dix ans ou plus.³³

² Le montant de la pension versée par la Caisse est déterminé conformément aux articles 66 et 67. Il ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. L'article 40 est réservé.³⁴

³ Le droit à la pension prend fin au décès du conjoint divorcé, en cas de nouveau mariage ou à la fin du droit à la contribution d'entretien selon le jugement de divorce.³⁵

Art. 71 Concubin

¹ Le concubin d'un assuré ou d'un pensionné qui décède a droit à une prestation au sens des articles 65 ou 69, jusqu'à son décès, jusqu'à son mariage ou à la naissance d'une autre relation de concubinage, s'il prouve que:

- a. l'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage et domicile commun avec le survivant au jour du décès depuis au moins cinq ans, de manière ininterrompue; ce délai est supprimé si les concubins ont un enfant donnant droit à des prestations au sens de l'article 72;³⁶
- b. aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage;
- c. l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés;
- d. le concubin survivant ne bénéficiait d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant ;
- e. la relation de concubinage a été annoncée à la Caisse de leur vivant.³⁷

² Le Conseil d'administration précise par une directive les conditions et arrête les moyens de preuves que le concubin est appelé à fournir.

³ La pension pour concubin est réduite conformément à l'article 67 applicable par analogie.³⁸

SECTION 6 La prestation d'enfant

Art. 72 Droit à la pension

¹ L'enfant d'un pensionné invalide ou retraité, d'un assuré ou d'un pensionné décédé donne droit à une pension jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

² Ce droit est prolongé jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans révolus s'il est en apprentissage ou aux études, ou s'il a droit à des prestations en espèces de l'AI.

³³ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³⁴ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³⁵ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³⁶ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³⁷ Introduit le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

³⁸ Introduit le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 73 Bénéficiaire

¹ La pension est due :

- à l'assuré ou au pensionné, de son vivant;
- à l'enfant, après le décès de l'assuré ou du pensionné.

Art. 74 Montant de la prestation

¹ La prestation de l'enfant d'un assuré est calculée sur la base du salaire assuré au moment du décès, à 20% du taux de la prestation de retraite qu'aurait eue cet assuré à l'âge terme, corrigé, le cas échéant, par le degré déterminant; les années potentielles sont comptées au degré moyen d'assurance de l'assuré au moment du décès.

² La pension de l'enfant d'un pensionné est égale à 20 % de la pension de ce pensionné.

Art. 75 Définition de l'enfant

¹ Donne droit à une pension au sens de l'article 72,

- a. l'enfant uni par un lien de filiation à l'assuré ou au pensionné (art. 252 CC);
- b. l'enfant auquel l'assuré ou le pensionné a fourni des soins et pourvu à son éducation en vue de l'adoption (art. 264 CC);
- c. l'enfant recueilli au sens de la LAVS.

SECTION 7 La prestation de sortie**Art. 76 Droit à la prestation**

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin pour un autre motif que la retraite, l'invalidité, le décès ou le changement d'employeur, ou qui prend un emploi supposant son affiliation à une autre institution de prévoyance en application d'une législation spéciale, obtient une prestation de sortie. Les articles 9 et 52, alinéa 2 sont réservés.³⁹⁴⁰

² Celui qui n'est plus obligatoirement assuré au sens de l'article 2 LPP peut demander à quitter la Caisse. Dans ce cas, il bénéficie de la prestation de sortie.

³ En cas de changement d'employeur, la Caisse procède à une sortie de l'assuré et une nouvelle affiliation technique.⁴¹

Art. 77 Montant

¹ Le montant de la prestation de sortie est calculé sur la base du salaire assuré, multiplié par le taux des tableaux A-1 ou A-2 et le nombre d'années d'assurance et corrigé, le cas échéant, d'après le degré d'assurance déterminant. Il atteint au minimum le montant tel que défini à l'alinéa 5.

² La prestation de sortie est augmentée le cas échéant du montant disponible sur le compte de préfinancement de retraite.

³ Si la Caisse a dû calculer une contribution de rappel pendant la période comprise entre 12 ans avant l'âge minimum et l'âge terme, la prestation de sortie est augmentée d'un montant déterminé sur la base de la contribution de rappel et de la durée déjà écoulée. Le Conseil d'administration précise les modalités de calcul de ce montant dans une directive.

⁴ La prestation de sortie est diminuée, en cas de rachat ou de paiement de la contribution de rappel convenus par acomptes, du montant non encore versé au jour de la fin des rapports de service.

⁵ La prestation de sortie correspond au minimum aux contributions de l'assuré (contributions de rachat, de rappel, de préfinancement de retraite), y compris les intérêts; s'y ajoutent les cotisations qu'il a versées pendant la période de cotisation au plan de prévoyance, majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100% au maximum. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

⁷ Dans tous les cas, la prestation de sortie est réduite lorsque l'assuré a bénéficié de versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

³⁹ Modifié le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

⁴⁰ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁴¹ Introduit le 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016

Art. 78 Transfert de la prestation

¹ La prestation de sortie ne peut être détournée de son but de prévoyance. Elle doit être transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

² Si ce transfert n'est pas possible, le maintien de la prévoyance doit être garanti, au choix de l'assuré, au moyen d'une police de libre passage ou par une autre forme reconnue de maintien de la prévoyance.

³ A défaut d'indication de la part de l'assuré, la Caisse transfère, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie, la prestation à l'institution supplétive.

Art. 79 Versement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie,

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse (l'article 25f LFLP est réservé); ou
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

³ S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut saisir le juge.

Art. 80 Délai

¹ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. La prestation de sortie est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'article 15, alinéa 2 LPP.

² Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser l'intérêt moratoire prévu à l'article 7 OLP à partir de ce moment-là.

Art. 81 Divorce

¹ En cas de divorce, le tribunal décide du partage des prétentions de prévoyance professionnelle acquises pendant la durée du mariage.⁴²

² Sur demande de l'assuré, du pensionné ou du juge du divorce, la Caisse communique les renseignements prévus par les dispositions légales.⁴³

³ Le transfert d'une partie de la prestation de sortie entraîne une diminution des prestations assurées et/ou versées. Le partage d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité après l'âge terme entraîne également une diminution des prestations versées ainsi que du montant transféré au conjoint créancier. Le Conseil d'administration précise dans une directive les différentes situations, les règles de calcul des réductions appliquées et les autres modalités.⁴⁴

⁴ L'assuré a la possibilité de racheter les années d'assurances correspondant à la part de la prestation de sortie transférée au conjoint créancier. Un tel rachat n'est plus possible en cas d'invalidité reconnue par la Caisse ou après la fin de l'affiliation à la Caisse.⁴⁵

SECTION 8 La rente-pont AI

Art. 82 Droit à la rente-pont AI

¹ A droit à une rente-pont AI, le pensionné invalide au sens du présent règlement, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence au sens de la LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'AI et se soumette aux mesures de réadaptation prévue par la LAI.⁴⁶

⁴² Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

⁴³ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

⁴⁴ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

⁴⁵ Introduit le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

⁴⁶ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 83 **Montant**

¹ Le montant de la rente-pont AI correspond aux 90% de la rente de vieillesse minimum complète selon l'article 34 LAVS. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte:

- du degré d'assurance déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité (art. 36);
- du nombre de mois d'assurance à l'âge terme, chaque mois comptant pour un 456ème (38 ans x 12 mois).

² En cas d'invalidité partielle, la rente-pont AI est réduite proportionnellement (art. 56, al. 3, et 60, al. 3).

Art. 84 **Réduction**

¹ Lorsque le pensionné touche une rente d'invalidité selon les articles 28 ss LAI, une rente de veuve ou de veuf selon les articles 23 ss LAVS, ou un complément de même nature servi par une autre institution à laquelle il n'était pas affilié à ses seuls frais, la rente-pont AI est réduite du montant correspondant à ces prestations ou supprimée. La réduction ou la suppression prend effet au jour de la naissance du droit à ces prestations, mais au plus tôt à la date du début du droit à la rente-pont AI.

² Si le droit à des rentes versées en vertu de la LAVS ou de la LAI est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.

SECTION 9 La rente-pont AVS

Art. 85 **Droit à la rente-pont AVS**

¹ A droit à une rente-pont AVS, le pensionné retraité, dès sa retraite et jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence au sens de la LAVS.⁴⁷

Art. 86 **Montant**

¹ Le montant de la rente-pont AVS est fixé sur la base de la rente de vieillesse minimum complète selon l'article 34 LAVS au taux déterminé par le tableau D compte tenu de l'âge du pensionné retraité au moment du départ à la retraite. Il est réduit, le cas échéant, en tenant compte:

- du degré moyen d'assurance déterminant pour le calcul de la rente de retraite;
- du nombre d'années d'assurance au moment de la retraite, chaque année comptant pour un trente-huitième.

Art. 87 **Réduction**

¹ Lorsque le pensionné touche une rente d'invalidité selon les articles 28 ss LAI, une rente de veuve ou de veuf selon les articles 23 ss LAVS, ou un complément de même nature servi par une autre institution à laquelle il n'était pas affilié à ses seuls frais, la rente-pont AVS est réduite du montant correspondant à ces prestations ou supprimée. La réduction ou la suppression prend effet au jour de la naissance du droit à ces prestations, mais au plus tôt à la date du début du droit à la rente-pont AVS.

² Si le droit à des rentes versées en vertu de la LAVS ou de la LAI est reconnu à titre rétroactif, la Caisse est autorisée à demander directement le paiement des arriérés de rente à titre de compensation.

SECTION 10 L'avance AVS

Art. 88 **Droit à l'avance**

¹ L'assuré qui prend sa retraite peut obtenir une avance AVS.

² L'assuré adresse sa demande à la Caisse au plus tard le jour précédant la mise au bénéfice d'une prestation de retraite. Passé ce délai, il ne peut revenir sur sa décision.^{48,49}

³ S'il est probable que les retenues prévisibles, destinées au remboursement de l'avance AVS, excéderont 50 % de la pension de retraite, le Conseil d'administration refuse la demande.

⁴⁷ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

⁴⁸ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

⁴⁹ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

Art. 89 Montant et durée

¹ Le montant de l'avance est fixé librement par l'assuré; il est invariable. Il ne peut toutefois dépasser la rente de vieillesse maximale complète selon l'article 34 LAVS, dont sont déduites les prestations suivantes si l'assuré peut y prétendre:

- la rente-pont AVS;
- la rente-pont AI;
- la rente AI.

² L'avance AVS est versée mensuellement, avec la pension de retraite, dès la retraite et jusqu'à l'âge de référence selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du pensionné retraité.⁵⁰

Art. 90 Remboursement

¹ L'avance AVS est remboursée par retenues mensuelles viagères sur la pension de retraite versée par la Caisse, dès l'âge de référence selon la LAVS, mais au plus tard jusqu'au décès du pensionné retraité.⁵¹

² Le montant de la retenue est fixé en proportion du montant de l'avance AVS servie au taux du tableau C; il est invariable.

Art. 91 Révision

¹ Si le pensionné retraité devient invalide et obtient une rente AI pendant qu'il bénéficie de l'avance AVS, celle-ci est réduite ou supprimée en tenant compte de la nouvelle situation.

² L'avance et le remboursement sont recalculés sur la base des années durant lesquelles le pensionné retraité a effectivement bénéficié de l'avance AVS.

³ En cas de suppression de l'avance AVS, le remboursement est effectué dès le début du droit à la rente AI.

SECTION 11 Le versement anticipé pour la propriété d'un logement**Art. 92 But**

¹ L'assuré peut faire valoir auprès de la Caisse le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

² Le montant peut être utilisé pour

- a. acquérir ou construire un logement en propriété;
- b. acquérir des participations à la propriété d'un logement;
- c. rembourser un prêt hypothécaire.

³ L'assuré ne peut utiliser les fonds que pour un seul objet à la fois.

Art. 93 Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

² Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps, il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

Art. 94 Moyens à disposition

¹ L'assuré peut choisir

- a. le versement anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie; ou
- b. la mise en gage de tout ou partie de son droit à des prestations de prévoyance ou d'un montant à concurrence de sa prestation de sortie.

⁵⁰ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

⁵¹ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 95 Assuré marié

¹ Lorsque l'assuré est marié, le versement anticipé, de même que la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit.

² S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut saisir le juge.

Art. 96 Délai

¹ L'assuré peut faire valoir son droit au versement anticipé au plus tard six mois avant l'âge de référence selon la LAVS.⁵²

Art. 97 Limitation

¹ Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

² Le montant minimum du versement anticipé est de CHF 20 000.– .

³ Lorsque l'assuré n'a pas dépassé l'âge de 50 ans, le versement anticipé maximal est égal à la prestation de sortie.

⁴ Lorsque l'assuré est âgé de plus de 50 ans, le versement anticipé est égal

a. à la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

ou, si le montant est plus élevé

b. à la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement anticipé.

Art. 98 Frais administratifs

¹ Les frais administratifs sont à la charge de l'assuré.

² Le Conseil d'administration fixe le montant forfaitaire de ces frais dans une directive.

Art. 99 Réduction des prestations assurées

¹ Le versement anticipé est prélevé en premier lieu sur le compte de préfinancement de retraite.

² A défaut ou en cas d'insuffisance du montant disponible sur le compte de préfinancement de retraite, le versement anticipé entraîne la diminution des prestations assurées, par réduction des années d'assurance et des versements personnels pour les années correspondantes.

³ Les contributions de rachat et de rappel dont le paiement, convenu par acomptes, est encore en cours, sont réduites dans la même proportion que la réduction des années d'assurance.

⁴ En cas de versement anticipé partiel, les années d'assurance restantes sont comptées, le cas échéant, au degré moyen d'assurance acquis au moment du versement anticipé.

Art. 100 Remboursement obligatoire du versement anticipé

¹ L'assuré a l'obligation de rembourser le versement anticipé s'il vend son logement ou s'il concède des droits équivalant économiquement à une aliénation sur le logement en propriété.

² Si l'assuré décède sans laisser d'ayant droit à une prestation de la Caisse, les héritiers ont l'obligation de rembourser le versement anticipé.

³ En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que l'assuré ne prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

⁴ L'obligation de rembourser le versement anticipé prend fin le jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite.⁵³

⁵ Le montant remboursé sert en premier lieu à racheter des années d'assurance. La part excédentaire éventuelle est versée sur le compte de préfinancement de retraite.

⁵² Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

⁵³ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 101 Remboursement facultatif du versement anticipé

¹ L'assuré a la faculté de rembourser le versement anticipé:

- a. jusqu'au jour précédant la mise au bénéfice d'une pension de retraite;⁵⁴
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

² Le montant minimal d'un remboursement facultatif est de CHF 10'000.–.⁵⁵

³ Le montant remboursé sert en premier lieu à racheter des années d'assurance. La part excédentaire éventuelle est versée sur le compte de préfinancement de retraite.

Art. 102 Registre foncier

¹ Lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage, la Caisse requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner au registre foncier.

² La mention peut être radiée dans les situations suivantes:

- a. lorsque l'assuré prend sa retraite;⁵⁶
- b. si l'assuré est reconnu invalide total et définitif ou s'il décède;
- c. en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- d. lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la Caisse.

Art. 103 Mise en gage

¹ L'assuré qui désire mettre en gage ses prestations de prévoyance doit en aviser la Caisse.

² Les articles 96 et 97, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 104 Réalisation du gage

¹ Si le gage est réalisé, l'article 99 s'applique par analogie.

Art. 105 Consentement du créancier gagiste

¹ La Caisse doit requérir le consentement écrit du créancier gagiste

- a. en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b. lorsqu'elle verse des prestations;
- c. en cas de transfert suite à un divorce.

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la Caisse doit consigner le montant.

³ Si la Caisse transfère la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit en informer le créancier gagiste.

Art. 106 Preuves

¹ Lorsque l'assuré fait valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage, il doit fournir à la Caisse la preuve que les conditions prévues pour l'encouragement à la propriété du logement sont remplies.

⁵⁴ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁵⁵ Modifié le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

⁵⁶ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 107 Informations à fournir à l'assuré

¹ La Caisse donne à l'assuré, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur

- a. le capital de prévoyance dont il dispose pour la propriété du logement;
- b. les réductions de prestations consécutives aux versements anticipés ou à la réalisation du gage;
- c. les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations assurées d'invalidité ou de survivants;
- d. l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage;
- e. le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage a été remboursé ainsi que les délais à observer.

Art. 108 Dispositions fiscales

¹ La Caisse annonce dans les trente jours à l'Administration fédérale des contributions les versements anticipés, leurs remboursements, ou la réalisation du gage.

CHAPITRE VI MESURES D'EXECUTION**Art. 109 Obligation de renseigner**

¹ Les assurés, les pensionnés et leurs ayants droit doivent fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi et du présent règlement.

² Ils doivent indiquer spontanément à la Caisse les modifications de leur situation de famille, de leur droit à des prestations de l'employeur ou d'autres assurances auxquelles ils ne sont pas assurés à leurs seuls frais.

³ Lors de leur affiliation, les assurés doivent en outre demander le transfert à la Caisse de leurs avoirs de prévoyance et fournir toutes les informations y relatives, en précisant si des versements anticipés ou des mises en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont eu lieu.

⁴ Les pensionnés et leurs ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.

Art. 110 Employeur

¹ L'employeur doit fournir à la Caisse tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi et du présent règlement.

Art. 111 Information aux assurés et aux pensionnés

¹ La Caisse renseigne chaque année de manière adéquate sur :

- a. les droits des assurés à leurs prestations, le salaire cotisant, le taux de cotisation et la prestation de sortie;
- b. son organisation et son financement;
- c. la composition du Conseil d'administration ;
- d. l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71b LPP).⁵⁷

² Sur demande, la Caisse :

- remet les comptes annuels et le rapport de gestion;
- informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du degré de couverture, les provisions supplémentaires et le capital de couverture ;
- informe sur les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire (art. 71a LPP).⁵⁸

⁵⁷ Introduit le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

⁵⁸ Introduit le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 112 Paiement

¹ Les prestations de la Caisse sont versées sur un compte de chèques postaux ou un compte bancaire ouvert par l'intéressé en Suisse et en francs suisses.⁵⁹

² A condition d'en supporter les frais et les risques, le bénéficiaire peut demander que d'autres modalités soient prévues, notamment un versement à l'étranger. Les dispositions particulières prévues par des traités internationaux demeurent réservées.⁶⁰

Art. 113 Taux d'intérêt

¹ Sauf dispositions contraires, les intérêts mentionnés dans le présent règlement sont des intérêts composés. Le Conseil d'administration fixe les taux d'intérêt dans une directive.

Art. 114 Incessibilité

¹ Le droit à des prestations de la Caisse ne peut être ni cédé, ni mis en gage, tant que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions relatives au divorce et à l'encouragement à la propriété du logement.

Art. 115 Compensation

¹ Dans la mesure où elles sont saisissables en vertu de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, les prestations échues de la Caisse peuvent être compensées avec toute somme due à la Caisse.

Art. 116 Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droit à l'égard du tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence des prestations légales.

² La Caisse peut exiger de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droits une déclaration de cession écrite pour les prestations supérieures au minimum légal.

³ A défaut de cession, la Caisse est en droit de suspendre ses prestations.

⁴ Si, par la faute de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droits, il s'avère finalement impossible de faire valoir les droits à l'égard du tiers responsable, la Caisse peut refuser ou réduire ses prestations.

Art. 117 Décision

¹ La Caisse notifie par écrit à l'intéressé toute décision concernant la naissance, la modification et la fin de son droit à des prestations ou de ses obligations.

² La décision est brièvement motivée et indique les voies et délai de réclamation.

Art. 118 Rectification

¹ Lorsqu'une prestation ou une cotisation a été mal calculée ou si, à tort, elle n'a pas été versée, la rectification est faite pour les paiements futurs.

² L'employeur doit à la Caisse les prestations ou les cotisations arriérées avec intérêt.

³ La Caisse s'acquitte, dans les limites de l'article 120, des prestations arriérées qui ont été mal calculées ou qui, à tort n'ont pas été versées :

- a. sans intérêt, lorsque des faits importants ou des preuves concluantes, ignorés au moment de la décision ou de la naissance du droit sont découverts ;
- b. avec intérêt, lorsqu'elle n'a pas tenu compte de faits importants ou des preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé une règle essentielle de procédure.

Art. 119 Restitution

¹ Les personnes qui ont touché de la Caisse des prestations qui n'étaient pas dues les restituent sans intérêt.⁶¹

² Lorsque des prestations ont été obtenues de manière abusive, la Caisse réclame des intérêts. L'article 132 est réservé.

⁵⁹ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁶⁰ Modifié le 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023

⁶¹ Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

³ Le Conseil d'administration peut libérer l'intéressé de tout ou partie de la restitution due selon l'alinéa 1, lorsqu'il était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

⁴ Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où la Caisse a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.⁶²

Art. 120 Prescription

¹ Le droit aux prestations est imprescriptible pour les assurés affiliés à la Caisse au moment de la survenance du cas d'assurance.

² Les créances se prescrivent par cinq ans dès leur échéance quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques; par 10 ans dans les autres cas.

³ Les articles 129 à 142 CO sont applicables par analogie.

⁴ Pour le surplus, l'article 41 LPP s'applique.

CHAPITRE VII FONDS DE PREVOYANCE

Art. 121 But du fonds

¹ Le fonds de prévoyance a pour but de venir en aide, dans les cas dignes d'intérêt, aux pensionnés, ainsi qu'aux ayants droit des assurés et pensionnés décédés.

² Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, des allocations peuvent exceptionnellement être accordées à ses descendants, ascendants, frères et sœurs, ainsi qu'à toute autre personne, lorsque ceux-ci sont dans une situation financière difficile et que le défunt assurait leur entretien.

Art. 122 Utilisation

¹ Le Conseil d'administration statue de cas en cas et sans recours sur l'utilisation du fonds de prévoyance.

² Il indique dans son rapport annuel de gestion comment il en a disposé.

CHAPITRE VIII ADMINISTRATION DE LA CAISSE

Art. 123 Mandataire chargé de la gestion

¹ La gérance de la Caisse est confiée à Retraites Populaires (gérante).

² La gérante a qualité pour représenter la Caisse et pour agir en son nom dans les opérations courantes sur la base d'un cahier des charges et sous le contrôle du Conseil d'administration.

CHAPITRE IX GESTION FINANCIÈRE

Art. 124 Taux de couverture

¹ La Caisse calcule, conformément aux dispositions légales, un taux de couverture de l'ensemble de ses engagements (taux de couverture global) ainsi qu'un taux de couverture des engagements envers les assurés, au 31 décembre de chaque année.

² La Caisse détermine en outre au 1^{er} janvier 2012 les taux de couverture initiaux au sens de l'article 72b LPP de l'ensemble de ses engagements (taux de couverture initial global) et des engagements envers les assurés. Lors du calcul des taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeurs et les réserves de fluctuations dans la répartition sont déduites de la fortune prévoyance.

⁶² Modifié le 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 125 Bases techniques

¹ Le taux technique est fixé à 3,25 % l'an.

² La Caisse applique les tables actuarielles VZ 2010 projetées en 2012.

Art. 126 Placement de la fortune

¹ La fortune de la Caisse doit être placée conformément aux dispositions de la LPP de manière à assurer la sécurité, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques.

Art. 127 Organe de révision

¹ Le Conseil d'administration désigne un organe de révision agréé qui exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP.

Art. 128 Expert

¹ Le Conseil d'administration désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle qui exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP.

Art. 129 Mesures d'assainissement

¹ Les mesures d'assainissement possibles sont notamment les suivantes:

- a. limiter les versements anticipés selon l'article 6a de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle;
- b. adapter le taux d'intérêt accordé sur le compte de préfinancement de retraite;
- c. adapter les plans d'assurance.

² Ces mesures d'assainissement doivent être proportionnelles, adaptées à l'insuffisance de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber l'insuffisance de couverture dans un délai approprié.

³ Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le Conseil peut décider de percevoir auprès des employeurs, des assurés et des pensionnés une contribution d'assainissement.

⁴ Les contributions d'assainissement ne sont pas prises en compte dans le calcul des prestations de la Caisse.

⁵ Si des contributions d'assainissement sont perçues, les employeurs, les assurés et les pensionnés sont informés des modalités et de l'étendue de ces contributions.

⁶ Les mesures d'assainissement doivent se fonder sur un rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 130 Liquidation partielle

¹ Le Conseil d'administration fixe dans un règlement les conditions et la procédure de liquidation partielle en application de l'article 53b LPP.

² En cas de liquidation partielle, l'employeur paie à la Caisse le montant de compensation en cas de sortie prévu par les dispositions du règlement sur la liquidation partielle.

³ En cas de liquidation partielle la collectivité des assurés, des pensionnés et des employeurs restant dans la Caisse ne doit pas être lésée.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 131 Secret**

¹ Les personnes qui participent à l'application des dispositions régissant la Caisse ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de celle-ci, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers conformément aux dispositions prévues par la LPP.

² Cette obligation subsiste même après la cessation des fonctions.

Art. 132 Dispositions pénales

¹ Les infractions commises dans l'application de la loi et du présent règlement sont réprimées conformément aux articles 75 ss LPP.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 133 Garantie des prestations

¹ Le montant des prestations d'invalidité, de décès et de sortie, assuré au 31 décembre 2013, est garanti à tous les assurés, sous réserve d'un versement anticipé effectué ultérieurement pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

² En cas de variation du degré d'assurance ou de diminution du salaire cotisant sans modification du degré d'assurance, les prestations garanties sont adaptées proportionnellement.

³ Les éventuels rachats excédentaires au sens de l'article 144p de la Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont crédités sur le compte de préfinancement de retraite de l'assuré concerné.

⁴ Lorsque la retraite, l'invalidité ou le décès est survenu avant le 1^{er} janvier 2014, les prestations servies par la Caisse ainsi que les prestations qui en découleront sont allouées conformément aux dispositions prévues par la Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

⁵ Les avances AVS consenties selon la Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et leurs remboursements restent régis par cette dernière.

Art. 134 Rente-pont AVS

¹ Le montant de la rente-pont AVS est fixé conformément à l'article 86. Le taux du tableau D s'élève toutefois au minimum à 90% en cas de départ à la retraite en 2014. Les taux applicables en cas de départ à la retraite au cours des années 2015 à 2023 à un âge inférieur à 61 ans sont adaptés progressivement jusqu'à atteindre les seuils fixés au tableau D. Les taux valables pendant la période transitoire sont fixés dans le tableau D – disposition transitoire.

² La rente-pont AVS allouée par la Caisse pour les départs à la retraite intervenant jusqu'au 31 décembre 2014 ne sera en aucun cas inférieure au supplément temporaire qui aurait été versé en application de la législation abrogée, toutes choses étant égales par ailleurs.

Art. 135 Âges d'entrée et années d'assurance

¹ Pour les assurés entrés dans la Caisse avant le 1^{er} janvier 2014, la durée d'assurance acquise et par conséquent l'âge d'entrée sont conservés sans modification.

² En dérogation à l'alinéa 1, pour les assurés dont l'âge d'entrée est inférieur à l'âge fixé à l'article 7 alinéa 2, cet âge d'entrée s'applique. Les années d'assurance acquises au 31 décembre 2013 sont adaptées en conséquence.

³ Les assurés, qui n'ont pas atteint l'âge fixé à l'article 7 alinéa 2, sont affiliés au plan risques. Le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est versé sur le compte de préfinancement de retraite de l'assuré concerné.

Art. 136 Mesures compensatoires pour les années d'assurances adaptées

¹ Les assurés concernés par l'application de l'article 135 alinéa 2 bénéficient d'un montant compensatoire pour les années d'assurance réduites.

² Le montant attribué est égal au montant de la prestation de sortie au 31 décembre 2013 correspondant à la durée comprise entre l'âge d'entrée effectif et l'âge d'entrée déterminé à l'article 135 alinéa 2 mais au maximum 18 mois, sous réserve de l'article 133 alinéa 3. Ce montant compensatoire est transféré sur le compte de préfinancement de retraite de l'assuré concerné.

Art. 137 Âge terme

¹ L'âge terme défini à l'article 34 s'applique à chaque assuré pour le calcul des prestations d'invalidité et prestations au conjoint survivant.

² En cas de départ à la retraite avant le 1^{er} septembre 2018 d'un assuré entré dans la Caisse avant le 1^{er} janvier 2014 et qui ne compte pas 38 années d'assurance, un âge terme théorique est utilisé pour le calcul de la durée d'anticipation, en dérogation de l'article 49.

³ L'âge terme théorique correspond à :

- 62 ans si l'assuré prend sa retraite entre le 01.01.2014 et le 31.12.2014;
- 62 ans et 1 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.01.2015 et le 30.04.2015;
- 62 ans et 2 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.05.2015 et le 31.08.2015;
- 62 ans et 3 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.09.2015 et le 31.12.2015;

- 62 ans et 4 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.01.2016 et le 30.04.2016;
- 62 ans et 5 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.05.2016 et le 31.08.2016;
- 62 ans et 6 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.09.2016 et le 31.12.2016;
- 62 ans et 7 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.01.2017 et le 30.04.2017;
- 62 ans et 8 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.05.2017 et le 31.08.2017;
- 62 ans et 9 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.09.2017 et le 31.12.2017;
- 62 ans et 10 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.01.2018 et le 30.04.2018;
- 62 ans et 11 mois si l'assuré prend sa retraite entre le 01.05.2018 et le 31.08.2018;

Art. 138 Mesures compensatoires pour le report de l'âge minimum

¹ Les assurés entrés dans la Caisse avant le 1^{er} janvier 2014 et qui réaliseront au moins 37 ans et 6 mois d'assurance au plus tard à l'âge de 65 ans révolus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023 bénéficient de mesures compensatoires. Un montant permettant de compenser, en tout ou partie, la réduction de pension pour années d'assurance manquantes et pour éventuelle anticipation est alloué.

² La réduction de pension à compenser est déterminée au 1^{er} janvier 2014 comme il suit :

- a. l'âge de retraite correspondant à l'âge auquel l'assuré aurait réalisé au moins 37 ans et 6 mois d'assurance, mais au plus tard à l'âge de 65 ans révolus, est déterminé sur la base de la situation dans le plan en vigueur au 31 décembre 2013;
- b. le montant de la rente de retraite est calculée à l'âge de retraite déterminé sous lettre a conformément aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2013;
- c. la durée de report de l'âge de retraite est définie selon le tableau F;
- d. l'âge de retraite déterminant pour la compensation est obtenu en additionnant l'âge de retraite déterminé sous lettre a et la durée de report calculée selon lettre c;
- e. le montant de la pension de retraite est calculée à l'âge de retraite selon lettre d conformément aux dispositions du présent règlement;
- f. si le montant de la pension de retraite calculé selon la lettre b est plus élevé que le montant de la pension de retraite calculé selon la lettre e, la réduction de pension à compenser est égale à la différence.

³ Le montant de la compensation correspond à la valeur actuelle au 1^{er} janvier 2014 de la réduction de pension calculée à l'alinéa 2, lettre f. Le montant alloué est affecté, en premier lieu, au rachat d'années d'assurance. Un solde éventuel est crédité sur le compte de préfinancement de retraite de l'assuré concerné.

⁴ Les assurés entrés dans la Caisse avant le 1^{er} janvier 2014 qui atteindront l'âge de 65 ans révolus entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 sans réaliser au moins 37 ans et 6 mois d'assurance bénéficient également de mesures compensatoires. Le montant de la compensation est déterminé conformément aux alinéas 2 et 3. L'âge de la retraite selon l'alinéa 2, lettre a correspond à l'âge de 65 ans révolus.

Art. 139 Salaire assuré

¹ En dérogation de l'article 31, le salaire cotisant annuel au 1^{er} janvier 2014, corrigé le cas échéant selon le degré d'assurance, est valable pour toutes les années d'assurance révolues à cette date.

Art. 140 Rachats en cours

¹ Les mensualités résultant de rachats en cours au 31 décembre 2013 sont stoppées si l'assuré est concerné par l'article 135 alinéa 3.

Art. 141 Contribution de rappel

¹ Un changement de classe de salaire à la hausse, une augmentation de salaire équivalente ainsi qu'une augmentation de salaire cotisant supérieure à 5%, la comparaison étant effectuée sur la base d'un degré d'activité constant, ne font pas l'objet d'une contribution de rappel si la modification prend effet au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Art. 142 Révision du règlement

¹ Le Conseil peut modifier, en tout temps, le présent règlement ainsi que les directives adoptées en application de celui-ci.

Art. 143 **Entrée en vigueur**

¹ Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

² Il a été modifié par décisions du Conseil d'administration du 25 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016 et au 1^{er} janvier 2017, par décision du 21 septembre 2017 avec entrée en vigueur immédiate, par décision du 17 décembre 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2021, par décision du 25 août 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2023 et par décision du 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024.⁶³

³⁶⁴

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Yves FROIDEVAUX

Stéphane GARD

⁶³ Modifié le 19 octobre 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

⁶⁴ Abrogé le 21 septembre 2017 avec effet immédiat

Annexe – Âge minimum

L'âge minimum est fixé à 62 ans révolus pour tous les assurés qui n'exercent pas, à titre principal, un emploi pour lequel l'âge minimum est fixé à 60 ans révolus.

Tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration n'a pas procédé à un réexamen de la liste des emplois concernés, l'âge minimum est fixé à 60 ans révolus pour tous les emplois pour lesquels l'âge minimum était fixé à 58 ans en application de l'article 43 de la Loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Tableau A-1
Tarif pour le calcul du rachat d'année d'assurance et de la prestation de sortie

En % du salaire assuré

Age	Age d'entrée	
	24	25
22	10.800	10.800
23	11.200	11.200
24	11.600	11.600
25	12.000	12.000
26	12.139	12.139
27	12.279	12.279
28	12.418	12.418
29	12.573	12.557
30	12.768	12.696
31	12.963	12.836
32	13.157	12.975
33	13.352	13.114
34	13.547	13.253
35	13.741	13.393
36	13.936	13.532
37	14.131	13.671
38	14.325	13.810
39	14.520	13.950
40	14.715	14.089
41	14.909	14.228
42	15.104	14.367
43	15.299	14.507
44	15.493	14.646
45	15.688	14.785
46	16.209	15.276
47	16.748	15.785
48	17.307	16.312
49	17.886	16.857
50	18.485	17.422
51	19.107	18.008
52	19.751	18.616
53	20.421	19.246
54	21.115	19.901
55	21.838	20.582
56	22.590	21.291
57	23.372	22.028
58	24.188	22.797
59	25.042	23.601
60	25.934	24.444
61	26.869	25.325
62	27.851	26.250
63	27.851	27.224
64	27.851	27.224
65	27.851	27.224

L'âge atteint est calculé en années et mois entiers

Tableau A-2
Tarif pour le calcul du rachat d'année d'assurance et de la prestation de sortie
 En % du salaire assuré

Age	Age d'entrée			
	22	23	24	25
22	10.800	10.800	10.800	10.800
23	11.200	11.200	11.200	11.200
24	11.600	11.600	11.600	11.600
25	12.000	12.000	12.000	12.000
26	12.139	12.139	12.139	12.139
27	12.279	12.279	12.279	12.279
28	12.570	12.432	12.418	12.418
29	12.865	12.679	12.573	12.557
30	13.160	12.925	12.768	12.696
31	13.455	13.172	12.963	12.836
32	13.750	13.418	13.157	12.975
33	14.045	13.665	13.352	13.114
34	14.340	13.911	13.547	13.253
35	14.635	14.157	13.741	13.393
36	14.930	14.404	13.936	13.532
37	15.225	14.650	14.131	13.671
38	15.520	14.897	14.325	13.810
39	15.815	15.143	14.520	13.950
40	16.110	15.390	14.715	14.089
41	16.405	15.636	14.909	14.228
42	16.700	15.883	15.104	14.367
43	16.995	16.129	15.299	14.507
44	17.290	16.376	15.493	14.646
45	17.585	16.622	15.688	14.785
46	18.169	17.173	16.209	15.276
47	18.772	17.744	16.748	15.785
48	19.399	18.336	17.307	16.312
49	20.048	18.949	17.886	16.857
50	20.721	19.584	18.485	17.422
51	21.417	20.242	19.107	18.008
52	22.138	20.926	19.751	18.616
53	22.888	21.635	20.421	19.246
54	23.668	22.371	21.115	19.901
55	24.477	23.136	21.838	20.582
56	25.320	23.932	22.590	21.291
57	26.198	24.761	23.372	22.028
58	27.114	25.626	24.188	22.797
59	28.069	26.531	25.042	23.601
60	29.070	27.475	25.934	24.444
61	29.070	28.467	26.869	25.325
62	29.070	28.467	27.851	26.250
63	29.070	28.467	27.851	27.224
64	29.070	28.467	27.851	27.224
65	29.070	28.467	27.851	27.224

L'âge atteint est calculé en années et mois entiers

Le calcul de la somme de **rachat** s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Nombre d'années ou de mois à racheter} \times \text{Salaire assuré}^* \times \text{Taux du tarif}$$

Un assuré âgé de 42 ans et 6 mois, ayant un âge d'entrée théorique dans la Caisse fixé à 30 ans désire racheter 5 ans d'assurance. Son salaire assuré s'élève à CHF 80'000.00. Les taux du tarif sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation). Le calcul s'établit ainsi :

- Progression du taux pour 12 mois : $14.507\% \text{ (taux à 43 ans)} - 14.367\% \text{ (taux à 42 ans)} = 0.14\%$
- Progression du taux pour 6 mois : $0.14\% / 12 \times 6 = 0.07\%$
- Taux du tarif pour 42 ans et 6 mois : $14.367\% + 0.07\% = 14.437\%$
- Coût du rachat : $5 \times 80'000.00 \times 14.437\% = \text{CHF } 57'748.00$

Le rachat peut être acquitté par paiement immédiat ou par mensualités ou encore par une combinaison des deux. Dans le cas d'un paiement par mensualités, celles-ci sont augmentées pour tenir compte de l'intérêt et du risque (voir art. 19 du règlement)

Le calcul de la **prestation de sortie** s'effectue de la manière suivante :

$$\text{Années d'assurance} \times \text{Salaire assuré}^* \times \text{Taux du tarif}$$

Un assuré de 46 ans et 3 mois quitte la Caisse après 16 ans et 6 mois d'assurance. Son salaire assuré s'élève à CHF 80'000.00.

$$\text{Prestation de sortie} : 16.5 \times 80'000.00 \times 15.403\% \text{ **} = \text{CHF } 203'320.00$$

*jusqu'à 50 ans (collectif d'assurés 1), 48 ans (collectif d'assurés 2), le salaire assuré correspond au dernier salaire cotisant, à partir de 50 ans/48 ans, il correspond à la moyenne des salaires cotisants à partir de ces âges mais au plus sur une durée de 12 ans.

** interpolation du taux selon méthode ci-dessus

Tableau B
(articles 21 et 53)

Age	Conversion d'une rente en capital	Conversion du capital en rente
58	19.148	5.222%
59	18.784	5.324%
60	18.410	5.432%
61	18.029	5.547%
62	17.639	5.669%
63	17.242	5.800%
64	16.836	5.940%
65	16.423	6.089%
66	16.002	6.249%
67	15.573	6.421%
68	15.136	6.607%
69	14.690	6.807%
70	14.237	7.024%

Un assuré désire connaître le montant maximum qu'il pourrait retirer sous forme de capital lors de sa mise à la retraite à l'âge de 63 ans. Sa rente mensuelle s'élève à CHF 4'500.00 (soit 54'000 par année). Le calcul du montant maximum sous forme de capital s'établit ainsi :

$$54'000.00 \times 17.242 \times 50 \% * = \text{CHF } 465'534.00$$

$$\text{Réduction de la pension mensuelle : } 4'500.00 \times (100 \% - 50 \%) = \text{CHF } 2'250.00$$

* au maximum la moitié de la pension sous forme de capital (voir art. 53 du règlement)

Un assuré désire connaître le montant de réduction de sa rente mensuelle s'il demande un capital retraite de CHF 100'000.00 lors de sa retraite à 65 ans. Sa rente mensuelle (sans prise de capital) s'élève à CHF 5'000.00. Le calcul de la réduction de sa rente s'établit ainsi :

$$100'000.00 \times 6.089 \% = 6'089.00 \text{ annuels soit CHF } 507.40 \text{ mensuels}$$

$$\text{Sa rente après la prise du capital s'élèvera donc à CHF } 4'492.60 (5'000.00 - 507.40)$$

Les taux du tableau sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation)

Tableau C

(article 90)

Durée avance AVS	Taux de remboursement
7	47.3%
6	39.8%
5	32.6%
4	25.6%
3	18.8%
2	12.3%
1	6.0%
0	0.0%

Un assuré décide de partir à la retraite à l'âge de 63 ans. Il compte 38 ans d'assurance à ce moment-là et demande à toucher l'avance AVS maximale. Dans cet exemple, sa rente-pont AVS s'élève à CHF 1'102.50. Le montant de l'avance maximum correspond à la rente AVS maximale complète diminuée de la rente-pont AVS versée (voir art. 89 du règlement). Le calcul s'établit ainsi :

$$2'450.00^* - 1'102.50 = \text{CHF } 1'347.50 \text{ versés de 63 à 65 ans révolus}$$

Le remboursement viager est calculé de la façon suivante : (voir art. 90 du règlement) :

$$1'347.50 \times 12.3 \% = \text{CHF } 165.75$$

* la rente AVS est indexée périodiquement, CHF 2'450.00 est valable pour 2024.

Les taux du tableau sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation)

Tableau D

Taux en pourcentage appliqué à la rente de vieillesse minimum complète selon l'article 34 LAVS
(article 86)

Echelle des taux appliqués à la rente AVS minimum	
Age de retraite	% rente AVS MIN
58	60.0%
59	70.0%
60	80.0%
61	90.0%
62	90.0%
63	90.0%
64	90.0%

Le montant de la rente-pont AVS calculé à l'aide des pourcentages ci-dessus est, si nécessaire, réduit en fonction du degré moyen d'assurance et de la durée d'assurance. Un assuré prend sa retraite à l'âge de 63 ans. Sa durée d'assurance est de 30 ans et son degré moyen d'assurance de 80%. Le calcul s'établit ainsi :

$$\text{Montant de base} \times \text{Taux de l'échelle} \times \text{Degré moyen d'assurance} \\ \times (\text{Durée d'assurance réalisée} / \text{Durée d'assurance réglementaire})$$

$$\text{soit dans l'exemple ci-dessus : } 1'225.00 * \times 90 \% \times 80 \% \times (30/38) = \text{CHF } 696.30$$

* montant déterminé en fonction de la rente AVS minimale complète, indexée périodiquement, CHF 1'225.00 est valable pour 2024 (voir art. 86 du règlement)

Les taux du tableau sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation)

Tableau D – Disposition transitoire

Taux en pourcentage appliqué à la rente de vieillesse minimum complète selon l'article 34 LAVS
(article 134)

Echelle des taux appliqués à la rente AVS minimum				
Age de retraite	Taux maximum selon l'âge de la retraite			
	58 ans	59 ans	60 ans	Dès 61 ans
2014	90.0%	90.0%	90.0%	90.0%
2015	87.0%	87.0%	87.0%	90.0%
2016	84.0%	84.0%	84.0%	90.0%
2017	81.0%	82.0%	84.0%	90.0%
2018	80.0%	82.0%	84.0%	90.0%
2019	80.0%	82.0%	84.0%	90.0%
2020	72.0%	80.0%	82.0%	90.0%
2021	69.0%	75.0%	80.0%	90.0%
2022	66.0%	70.0%	80.0%	90.0%
2023	63.0%	70.0%	80.0%	90.0%
2024	60.0%	70.0%	80.0%	90.0%

Tableau E-1 – Calcul de la contribution de rappel

En % de la variation du salaire cotisant

Age	Age d'entrée	
	24	25
22	10.800	10.800
23	11.200	11.200
24	11.600	11.600
25	12.000	12.000
26	12.139	12.139
27	12.279	12.279
28	12.418	12.418
29	12.573	12.557
30	12.768	12.696
31	12.963	12.836
32	13.157	12.975
33	13.352	13.114
34	13.547	13.253
35	13.741	13.393
36	13.936	13.532
37	14.131	13.671
38	14.325	13.810
39	14.520	13.950
40	14.715	14.089
41	14.909	14.228
42	15.104	14.367
43	15.299	14.507
44	15.493	14.646
45	15.688	14.785
46	16.209	15.276
47	16.748	15.785
48	17.307	16.312
49	17.886	16.857
50	18.485	17.422
51	17.515	16.507
52	16.459	15.513
53	15.316	14.435
54	14.077	13.267
55	12.739	12.006
56	11.295	10.646
57	9.738	9.178
58	8.063	7.599
59	6.261	5.900
60	4.322	4.074
61	2.239	2.110
62	2.239	2.110
63	0.000	0.000
64	0.000	0.000
65	0.000	0.000

L'âge atteint est calculé en années et mois entiers

Tableau E-2 – Calcul de la contribution de rappel

En % de la variation du salaire cotisant

Age	Age d'entrée			
	22	23	24	25
22	10.800	10.800	10.800	10.800
23	11.200	11.200	11.200	11.200
24	11.600	11.600	11.600	11.600
25	12.000	12.000	12.000	12.000
26	12.139	12.139	12.139	12.139
27	12.279	12.279	12.279	12.279
28	12.570	12.432	12.418	12.418
29	12.865	12.679	12.573	12.557
30	13.160	12.925	12.768	12.696
31	13.455	13.172	12.963	12.836
32	13.750	13.418	13.157	12.975
33	14.045	13.665	13.352	13.114
34	14.340	13.911	13.547	13.253
35	14.635	14.157	13.741	13.393
36	14.930	14.404	13.936	13.532
37	15.225	14.650	14.131	13.671
38	15.520	14.897	14.325	13.810
39	15.815	15.143	14.520	13.950
40	16.110	15.390	14.715	14.089
41	16.405	15.636	14.909	14.228
42	16.700	15.883	15.104	14.367
43	16.995	16.129	15.299	14.507
44	17.290	16.376	15.493	14.646
45	17.585	16.622	15.688	14.785
46	18.169	17.173	16.209	15.276
47	18.772	17.744	16.748	15.785
48	19.399	18.336	17.307	16.312
49	18.377	17.370	16.396	15.452
50	17.268	16.320	15.404	14.518
51	16.063	15.182	14.330	13.506
52	14.759	13.951	13.167	12.411
53	13.351	12.620	11.912	11.227
54	11.834	11.186	10.558	9.951
55	10.199	9.640	9.099	8.576
56	8.440	7.977	7.530	7.097
57	6.550	6.190	5.843	5.507
58	4.519	4.271	4.031	3.800
59	2.339	2.211	2.087	1.967
60	2.339	2.211	2.087	1.967
61	2.339	2.211	2.087	1.967
62	2.339	2.211	2.087	1.967
63	0.000	0.000	0.000	0.000
64	0.000	0.000	0.000	0.000
65	0.000	0.000	0.000	0.000

L'âge atteint est calculé en années et mois entiers

Le montant de la contribution de rappel correspond au coût de la variation du salaire cotisant sur la prestation de retraite acquise :

$$\text{Variation du salaire cotisant} \times \text{Durée d'assurance acquise} \times \text{Taux de contribution}$$

Un assuré âgé de 40 ans, ayant un âge d'entrée théorique dans la Caisse fixé à 24 ans, obtient une promotion le faisant changer de classe de salaire. Son salaire cotisant avant la promotion s'élevait à CHF 76'071.00. Après la promotion, il s'élève à CHF 83'528.00.

$$\text{Le calcul s'établit ainsi : } 7'457.00 \times 16 \times 14.715 \% = \text{CHF } 17'557.00$$

Le montant de la contribution de rappel peut être acquitté par paiement immédiat ou par mensualités ou encore par une combinaison des deux. Dans le cas d'un paiement par mensualités, celles-ci sont augmentées pour tenir compte de l'intérêt et du risque (voir art. 14 du règlement).

Les taux du tableau sont calculés au mois près. Aussi, pour les fractions d'années, les taux sont calculés prorata temporis (interpolation)

Tableau F – Durée de report de l'âge de retraite

(article 138 – assurés avec pleins droits)

Année des pleins droits pour la retraite	Durée de report de l'âge de retraite
2014	0
2015	2
2016	4
2017	6
2018	8
2019	10
2020	12
2021	15
2022	18
2023	21
2024	24

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	Art. 1 Objet	2
	Art. 2 Relation avec la LPP	2
	Art. 3 Terminologie.....	2
CHAPITRE II	ASSURÉS.....	3
	Art. 4 Assurance obligatoire	3
	Art. 5 Assurance facultative	3
	Art. 6 Début de l'affiliation – Principe	3
	Art. 7 Affiliation dans les plans.....	3
	Art. 8 Fin de l'affiliation.....	3
	Art. 9 Maintien de l'affiliation	4
CHAPITRE III	RESSOURCES.....	4
	SECTION 1 En général.....	4
	Art. 10 Ressources.....	4
	SECTION 2 Contribution de rappel.....	5
	Art. 11 Obligation d'annoncer.....	5
	Art. 12 Montant.....	5
	Art. 13 Procédure	5
	Art. 14 Versement par mensualités.....	5
	Art. 15 Renonciation.....	5
	SECTION 3 Rachat	6
	Art. 16 Principe.....	6
	Art. 17 Délai	6
	Art. 18 Montant.....	6
	Art. 19 Versement	6
	Art. 20 Conditions particulières	7
	SECTION 4 Compte de préfinancement de retraite	7
	Art. 21 Compte de préfinancement de retraite.....	7
CHAPITRE IV	PRINCIPES D'ASSURANCE.....	7
	SECTION 1 Les plans d'assurance.....	7
	Art. 22 Principe.....	7
	Art. 23 Plan risques.....	8
	SECTION 2 Le plan de prévoyance	8
	Art. 24 Salaire cotisant	8
	Art. 25 Déduction de coordination.....	8
	Art. 26 Degré d'activité et degré d'assurance	8

	Art. 27	Réduction du degré d'activité	8
	Art. 28	Réduction du salaire.....	8
	Art. 29	Changement de collectif d'assurés	9
CHAPITRE V		PRESTATIONS.....	9
	SECTION 1	En général	9
	Art. 30	Base de calcul des prestations.....	9
	Art. 31	Salaire assuré.....	9
	Art. 32	Années de cotisations et d'assurance.....	9
	Art. 33	Taux des prestations de retraite et d'invalidité	9
	Art. 34	Âge terme	10
	Art. 35	Degré moyen d'assurance.....	10
	Art. 36	Degré d'assurance déterminant	10
	Art. 37	Adaptation au renchérissement.....	10
	Art. 38	Allocation unique	10
	Art. 39	Versement des prestations périodiques	10
	Art. 40	Cumul des prestations.....	11
	Art. 41	Calcul de la réduction	11
	Art. 42	Révision.....	11
	Art. 43	Réduction pour faute	11
	Art. 44	Bénéficiaires en l'absence d'ayant droit	11
	Art. 45	Versement sous forme de capital.....	12
	SECTION 2	La prestation de retraite	12
	Art. 46	Âge de retraite	12
	Art. 47	Âge minimum.....	12
	Art. 48	Droit et montant de la prestation	12
	Art. 49	Pension anticipée	12
	Art. 50	Retraite partielle	12
	Art. 51	Procédure	13
	Art. 52	Autres motifs.....	13
	SECTION 3	Le capital retraite	13
	Art. 53	Principe et calcul	13
	Art. 54	Demande	13
	Art. 55	Réduction des prestations.....	13
	SECTION 4	La prestation d'invalidité.....	14
	Art. 56	Invalidité temporaire	14
	Art. 57	Montant de la pension d'invalidité temporaire	14
	Art. 58	Modalités de l'invalidité temporaire	14
	Art. 59	Invalidité définitive	14
	Art. 60	Montant de la pension d'invalidité définitive	14

Art. 61	Procédure	14
Art. 62	Expertises	15
Art. 63	Frais.....	15
Art. 64	Révision.....	15
SECTION 5	Les prestations au conjoint survivant ou au concubin	15
Art. 65	Droit à la pension de conjoint	15
Art. 66	Montant.....	15
Art. 67	Réduction de la pension.....	15
Art. 68	Nouveau mariage	15
Art. 69	Allocation de conjoint	16
Art. 70	Conjoint divorcé.....	16
Art. 71	Concubin	16
SECTION 6	La prestation d'enfant.....	16
Art. 72	Droit à la pension	16
Art. 73	Bénéficiaire.....	17
Art. 74	Montant de la prestation.....	17
Art. 75	Définition de l'enfant	17
SECTION 7	La prestation de sortie.....	17
Art. 76	Droit à la prestation	17
Art. 77	Montant.....	17
Art. 78	Transfert de la prestation	18
Art. 79	Versement en espèces.....	18
Art. 80	Délai	18
Art. 81	Divorce	18
SECTION 8	La rente-pont AI.....	18
Art. 82	Droit à la rente-pont AI	18
Art. 83	Montant.....	19
Art. 84	Réduction	19
SECTION 9	La rente-pont AVS.....	19
Art. 85	Droit à la rente-pont AVS	19
Art. 86	Montant.....	19
Art. 87	Réduction	19
SECTION 10	L'avance AVS	19
Art. 88	Droit à l'avance	19
Art. 89	Montant et durée	20
Art. 90	Remboursement	20
Art. 91	Révision.....	20

	SECTION 11 Le versement anticipé pour la propriété d'un logement.....	20
	Art. 92 But	20
	Art. 93 Propres besoins.....	20
	Art. 94 Moyens à disposition	20
	Art. 95 Assuré marié	21
	Art. 96 Délai	21
	Art. 97 Limitation	21
	Art. 98 Frais administratifs	21
	Art. 99 Réduction des prestations assurées	21
	Art. 100 Remboursement obligatoire du versement anticipé	21
	Art. 101 Remboursement facultatif du versement anticipé	22
	Art. 102 Registre foncier	22
	Art. 103 Mise en gage	22
	Art. 104 Réalisation du gage	22
	Art. 105 Consentement du créancier gagiste	22
	Art. 106 Preuves	22
	Art. 107 Informations à fournir à l'assuré	23
	Art. 108 Dispositions fiscales	23
CHAPITRE VI	MESURES D'EXECUTION.....	23
	Art. 109 Obligation de renseigner	23
	Art. 110 Employeur	23
	Art. 111 Information aux assurés et aux pensionnés.....	23
	Art. 112 Paiement	24
	Art. 113 Taux d'intérêt.....	24
	Art. 114 Incessibilité	24
	Art. 115 Compensation	24
	Art. 116 Subrogation	24
	Art. 117 Décision.....	24
	Art. 118 Rectification	24
	Art. 119 Restitution.....	24
	Art. 120 Prescription.....	25
CHAPITRE VII	FONDS DE PREVOYANCE	25
	Art. 121 But du fonds	25
	Art. 122 Utilisation	25
CHAPITRE VIII	ADMINISTRATION DE LA CAISSE	25
	Art. 123 Mandataire chargé de la gestion	25

CHAPITRE IX	GESTION FINANCIÈRE	25
	Art. 124 Taux de couverture	25
	Art. 125 Bases techniques	26
	Art. 126 Placement de la fortune	26
	Art. 127 Organe de révision	26
	Art. 128 Expert	26
	Art. 129 Mesures d'assainissement	26
	Art. 130 Liquidation partielle	26
CHAPITRE X	DISPOSITIONS DIVERSES	26
	Art. 131 Secret	26
	Art. 132 Dispositions pénales	26
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	27
	Art. 133 Garantie des prestations	27
	Art. 134 Rente-pont AVS.....	27
	Art. 135 Âges d'entrée et années d'assurance	27
	Art. 136 Mesures compensatoires pour les années d'assurances adaptées	27
	Art. 137 Âge terme	27
	Art. 138 Mesures compensatoires pour le report de l'âge minimum	28
	Art. 139 Salaire assuré.....	28
	Art. 140 Rachats en cours	28
	Art. 141 Contribution de rappel.....	28
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	28
	Art. 142 Révision du règlement.....	28
	Art. 143 Entrée en vigueur	29